

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 189

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 432/67/CEE de la Commission, du 9 août 1967, portant modification du règlement n° 350/67/CEE, délimitant les zones de destination pour l'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales</i>	1
<i>Règlement n° 433/67/CEE de la Commission, du 9 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	2
<i>Règlement n° 434/67/CEE de la Commission, du 9 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	4
<i>Règlement n° 435/67/CEE de la Commission, du 9 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/546/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 4 août 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	7
---	---

67/547/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 4 août 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	14
---	----

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 432/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 août 1967

portant modification du règlement n° 350/67/CEE, délimitant les zones de destination pour l'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que la répartition des zones de destination pour l'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales, effectuée par le règlement n° 350/67/CEE ⁽²⁾, doit être modifiée, compte tenu de la situation géographique de certains pays, pour remédier à certaines anomalies constatées à l'expérience ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes A et B du règlement n° 350/67/CEE sont modifiées comme indiqué ci-après.

1. A l'annexe A, zone IV :

— sous a) le mot « Soudan » est supprimé.

— sous b) le texte est remplacé par le suivant :
« Pays de l'Amérique centrale ».

En outre, il est ajouté, pour cette zone, un paragraphe c), libellé comme suit : « c) Pays de l'Amérique du Sud ».

2. A l'annexe B,

— zone II, le mot « Soudan » est supprimé.

— zone III, le texte est remplacé par le suivant :

« a) pays de l'Amérique centrale,

b) pays de l'Amérique du Sud. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 171 du 28. 7. 1967, p. 2.

RÈGLEMENT N° 433/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 août 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 août 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,58
000300	ex 10.01	Froment dur	34,43
000400	10.02	Seigle	34,38
000500	10.03	Orge	28,50
000600	10.04	Avoine	24,26
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,73 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	29,73
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	15,80
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	58,080	90,930	58,080	58,474	75,880	58,080
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	63,040	93,200	84,058	116,944	75,350	63,040
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 434/67/CEE DE LA COMMISSION
du 9 août 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0,20	0,20	0,20
000400	10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0
000500	10.03	Orge	0	0,70	0,70	0
000600	10.04	Avoine	0	0,20	0,20	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,80
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,80
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,70	1,70	2,50
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,093	0,093	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,093	0,093	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,109	0,109	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,109	0,109	0	0

RÈGLEMENT N° 435/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 416/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 181 du 4. 8. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 9 août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et mêteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	+ 1,45
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1967

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾

(67/546/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires des produits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des États membres sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 7 août 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 184 du 5. 8. 1967, p. 9.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	84,94	110,87	14.483	—	65,32
Groupe 2	356,54	445,87	60.080	—	283,13
Groupe 3	168,85	232,87	35.209	—	139,26
Groupe 4	165,45	253,47	43.885	2.115,6	170,33
Groupe 5	269,46	332,92	55.455	—	203,77
Groupe 6	480,70	659,67	74.653	—	448,71
Groupe 8	485,79	606,67	88.457	—	469,50
Groupe 9	348,78	564,67	65.895	—	341,67
Groupe 10	427,35	571,67	73.225	—	402,60
Groupe 11	562,37	624,47	70.845	—	427,92
Groupe 13	146,05	194,27	30.029	—	109,88
Groupe 14	664,03	864,67	92.085	9.117,9	580,62
Cheddar	344,90	554,67	58.348	—	399,60
Tilsit	378,85	559,07	68.962	—	346,69
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	146,85	181,87	23.115	—	119,21

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA BELGIQUE VERS :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.107,5	1.157,5	—	1.082,5
Groupe 2	4.422,5	4.472,5	—	4.397,5
Groupe 3	1.817,5	1.867,5	—	1.792,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.517,5	6.567,5	—	6.492,5
Groupe 9	5.467,5	5.517,5	—	5.442,5
Groupe 10	5.348,5	5.398,5	—	5.323,5
Groupe 11	5.767,5	5.817,5	—	5.742,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.928,5	9.978,5	9.903,5	9.903,5
Cheddar	5.067,5	5.117,5	—	5.042,5
Tilsit	5.613,5	5.663,5	—	5.588,5

1. POUR LES IMPORTATIONS EN ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.107,5	115,80	14.483	1.107,5	67,13
Groupe 2	4.422,5	450,80	60.080	4.422,5	284,94
Groupe 3	1.817,5	237,80	35.209	1.817,5	141,07
Groupe 4	2.427,5	258,40	43.885	2.140,6	172,14
Groupe 5	3.393,2	337,85	55.455	3.393,2	205,58
Groupe 6	5.504,6	664,60	74.653	5.504,6	450,52
Groupe 8	6.517,5	611,60	88.457	6.517,5	471,31
Groupe 9	5.467,5	569,60	65.895	5.467,5	343,48
Groupe 10	5.348,5	576,60	73.225	5.348,5	404,41
Groupe 11	5.767,5	629,40	70.845	5.767,5	429,73
Groupe 13	2.013,3	199,20	30.029	2.013,3	111,69
Groupe 14	9.928,5	869,60	92.085	9.142,9	582,43
Cheddar	5.067,5	559,60	58.348	5.067,5	401,41
Tilsit	5.613,5	564,00	68.962	5.613,5	348,50
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		186,80	23.115		121,02

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA R. F. D'ALLEMAGNE VERS :

Produits	(en DM)	
	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	84,94	88,94
Groupe 2	356,54	360,54
Groupe 3	168,85	172,85
Groupe 4	165,45	169,45
Groupe 5	269,46	273,46
Groupe 6	480,70	484,70
Groupe 8	485,79	489,79
Groupe 9	348,78	352,78
Groupe 10	427,35	431,35
Groupe 11	562,37	566,37
Groupe 13	146,05	150,05
Groupe 14	664,03	668,03
Cheddar	344,90	348,90
Tilsit	378,85	382,85
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	146,85	150,85

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.107,5	88,94	14.483	1.107,5	67,13
Groupe 2	4.422,5	360,54	60.080	4.422,5	284,94
Groupe 3	1.817,5	172,85	35.209	1.817,5	141,07
Groupe 4	2.427,5	169,45	43.885	2.140,6	172,14
Groupe 5	3.393,2	273,46	55.455	3.393,2	205,58
Groupe 6	5.504,6	484,70	74.653	5.504,6	450,52
Groupe 8	6.517,5	489,79	88.457	6.517,5	471,31
Groupe 9	5.467,5	352,78	65.895	5.467,5	343,48
Groupe 10	5.348,5	431,35	73.225	5.348,5	404,41
Groupe 11	5.767,5	566,37	70.845	5.767,5	429,73
Groupe 13	2.013,3	150,05	30.029	2.013,3	111,69
Groupe 14	9.928,5	668,03	92.085	9.142,9	582,43
Cheddar	5.067,5	348,90	58.348	5.067,5	401,41
Tilsit	5.613,5	382,85	68.962	5.613,5	348,50
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		150,85	23.115		121,02

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	110,87	115,80	115,80
Groupe 2	445,87	450,80	450,80
Groupe 3	232,87	237,80	237,80
Groupe 4	253,47	258,40	258,40
Groupe 5	332,92	337,85	337,85
Groupe 6	659,67	664,60	664,60
Groupe 8	606,67	611,60	606,67
Groupe 9	564,67	569,60	569,60
Groupe 10	571,67	576,60	576,60
Groupe 11	624,47	629,40	629,40
Groupe 13	194,27	199,20	199,20
Groupe 14	864,67	869,60	869,60
Cheddar	554,67	559,60	559,60
Tilsit	559,07	564,00	564,00
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	181,87	186,80	186,80

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.157,5	88,94	115,80	1.157,5	70,75
Groupe 2	4.472,5	360,54	450,80	4.472,5	288,56
Groupe 3	1.867,5	172,85	237,80	1.867,5	144,69
Groupe 4	2.477,5	169,45	258,40	2.190,6	175,76
Groupe 5	3.443,2	273,46	337,85	3.443,2	209,20
Groupe 6	5.554,6	484,70	664,60	5.554,6	454,14
Groupe 8	6.567,5	489,79	606,67	6.567,5	474,93
Groupe 9	5.517,5	352,78	569,60	5.517,5	347,10
Groupe 10	5.398,5	431,35	576,60	5.398,5	408,03
Groupe 11	5.817,5	566,37	629,40	5.817,5	433,35
Groupe 13	2.063,3	150,05	199,20	2.063,3	115,31
Groupe 14	9.978,5	668,03	869,60	9.192,9	586,05
Cheddar	5.117,5	348,90	559,60	5.117,5	405,03
Tilsit	5.663,5	382,85	564,00	5.663,5	352,12
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		150,85	186,80		124,64

2. POUR LES EXPORTATIONS DE L'ITALIE VERS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.483
Groupe 2	60.080
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	74.653
Groupe 8	88.457
Groupe 9	65.895
Groupe 10	73.225
Groupe 11	70.845
Groupe 13	30.029
Groupe 14	92.085
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	84,94	110,87	14.483	65,32
Groupe 2	—	356,54	445,87	60.080	283,13
Groupe 3	—	168,85	232,87	35.209	139,26
Groupe 4	2.402,5	165,45	253,47	43.885	170,33
Groupe 5	—	269,46	332,92	55.455	203,77
Groupe 6	—	480,70	659,67	74.653	448,71
Groupe 8	—	485,79	606,67	88.457	469,50
Groupe 9	—	348,78	564,67	65.895	341,67
Groupe 10	—	427,35	571,67	73.225	402,60
Groupe 11	—	562,37	624,47	70.845	427,92
Groupe 13	—	146,05	194,27	30.029	109,88
Groupe 14	9.903,5	664,03	864,67	92.085	580,62
Cheddar	—	344,90	554,67	58.348	399,60
Tilsit	—	378,85	559,07	68.962	346,69
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		146,85	181,87	23.115	119,21

2. POUR LES EXPORTATIONS DU LUXEMBOURG VERS :

Produits	Belgique	(en Flux.)		
		Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.107,5	1.157,5	1.082,5
Groupe 2	—	4.422,5	4.472,5	4.397,5
Groupe 3	—	1.817,5	1.867,5	1.792,5
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.517,5	6.567,5	6.492,5
Groupe 9	—	5.467,5	5.517,5	5.442,5
Groupe 10	—	5.348,5	5.398,5	5.323,5
Groupe 11	—	5.767,5	5.817,5	5.742,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	5.067,5	5.117,5	5.042,5
Tilsit	—	5.613,5	5.663,5	5.588,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.082,5	84,94	110,87	14.483	1.082,5
Groupe 2	4.397,5	356,54	445,87	60.080	4.397,5
Groupe 3	1.792,5	168,85	232,87	35.209	1.792,5
Groupe 4	2.402,5	165,45	253,47	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	269,46	332,92	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	480,70	659,67	74.653	5.479,6
Groupe 8	6.492,5	485,79	606,67	88.457	6.492,5
Groupe 9	5.442,5	348,78	564,67	65.895	5.442,5
Groupe 10	5.323,5	427,35	571,67	73.225	5.323,5
Groupe 11	5.742,5	562,37	624,47	70.845	5.742,5
Groupe 13	1.988,3	146,05	194,27	30.029	1.988,3
Groupe 14	9.903,5	664,03	864,67	92.085	9.117,9
Cheddar	5.042,5	344,90	554,67	58.348	5.042,5
Tilsit	5.588,5	378,85	559,07	68.962	5.588,5
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		146,85	181,87	23.115	

2. POUR LES EXPORTATIONS DES PAYS-BAS VERS :

(en Fl.)			
Produits	Luxembourg Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	65,32	67,13	70,75
Groupe 2	283,13	284,94	288,56
Groupe 3	139,26	141,07	144,69
Groupe 4	170,33	172,14	175,76
Groupe 5	203,77	205,58	209,20
Groupe 6	448,71	450,52	454,14
Groupe 8	469,50	471,31	474,93
Groupe 9	341,67	343,48	347,10
Groupe 10	402,60	404,41	408,03
Groupe 11	427,92	429,73	433,35
Groupe 13	109,88	111,69	115,31
Groupe 14	580,62	582,43	586,05
Cheddar	399,60	401,41	405,03
Tilsit	346,69	348,50	352,12
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	119,21	121,02	124,64

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 août 1967****portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾****(67/547/CEE)****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 31 juillet 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers des produits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 7 août 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1967.

*Par la Commission**Le vice-président***S. L. MANSOLT**

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 184 du 5. 8. 1967, p. 13.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers****Importations de pays tiers**

Produits	(en U.C./100 kg)	
	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	16,66	16,06
Groupe 2	49,92	49,92
Groupe 3	31,10	30,50
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	99,13	97,13
Groupe 7	118,00	118,00
Groupe 8	99,92	99,92
Groupe 9	61,32	59,32
Groupe 10	80,39	78,39
Groupe 11	84,52	82,52
Groupe 13	25,28	25,28
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	52,00	52,00
Tilsit	73,48	71,48

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Pošte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.